



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-203

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-12-019 - ds 2019-30 drm Madame Steclebout (2 pages)	Page 4
27-2019-12-12-020 - ds 2019-35 ga Madame Steclebout (2 pages)	Page 7
27-2019-12-18-008 - ds 2019-41 drh Madame Lephay (2 pages)	Page 10
27-2019-12-17-061 - ds 2019-49 ac Madame Scipion (2 pages)	Page 13
27-2019-12-17-060 - ds 2019-54 daj Madame Gilles (2 pages)	Page 16
27-2019-12-18-010 - ds 2019-57 pharmacie Madame Bergon (2 pages)	Page 19
27-2019-12-18-011 - ds 2019-61 ifsi bf-Mesdames Feuilloley et Henri (4 pages)	Page 22

DDCS

27-2019-12-19-005 - Arrêté n° DDCS/19-51 portant agrément de VPS Résidents Temporaires pour réaliser des opérations d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires (2 pages)	Page 27
--	---------

DDFIP de l'Eure

27-2019-12-20-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de Val de Reuil (1 page)	Page 30
---	---------

DDPP de l'Eure

27-2019-11-13-006 - Arrêté n°DDPP-19-200 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde ANDRIEUX (2 pages)	Page 32
27-2019-11-15-002 - Arrêté n°DDPP-19-201 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sébastien HOET (2 pages)	Page 35
27-2019-11-27-005 - Arrêté n°DDPP-19-207 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Margaux NAUDIN (2 pages)	Page 38
27-2019-12-06-006 - Arrêté n°DDPP-19-212 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX (2 pages)	Page 41
27-2019-12-16-007 - Arrêté n°DDPP-19-228 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marianne GAVE (2 pages)	Page 44
27-2019-12-19-008 - Arrêté n°DDPP-19-230 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY (2 pages)	Page 47

DDTM

27-2019-12-09-010 - 19-289-Arrêté portant sur transfert du domaine public fluvial (4 pages)	Page 50
27-2019-12-20-003 - 19-293-portant autorisation tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2019-09-20-001 - Règlement intérieur_CLAH_CASE_2019 (4 pages)	Page 57
27-2019-09-20-002 - règlement intérieur_CLAH_CD_2019 (4 pages)	Page 62

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-19-007 - AP portant agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Eure à l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 67
---	---------

27-2019-12-20-005 - Arrêté n° CAB/COM/2019-308 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (4 pages)	Page 70
27-2019-12-20-006 - Arrêté n° CAB/COM/2019-309 désignant les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (4 pages)	Page 75
27-2019-12-18-009 - Fusion SAEP Beuzeville SAEP CLT - arrêté de fusion (9 pages)	Page 80

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-12-019

ds 2019-30 drm Madame Steclebout

Renouvellement de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2019-30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU le contrat de recrutement à compter du 5 octobre 2009 de **Monsieur Gilles SCHMIDT** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpitaux d'Evreux et de Vernon,
- VU la fonction de Responsable des achats, de la logistique et des ressources matérielles au sein de la Direction des ressources matérielles exercée par **Madame Laurence STECLEBOUT**,

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laura LEFRANC, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Laurence STECLEBOUT**, responsable des achats, de la logistique et des ressources matérielles, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles SCHMIDT**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité du service des achats, de la logistique et des ressources matérielles, **Madame Laurence STECLEBOUT** est habilitée à signer :

- les bons de commandes pour tous comptes investissement et exploitation (titre 2 et titre 3) ;
- les factures et l'attestation du « service fait », pour tous comptes investissement et exploitation ;
- l'investissement hôtelier ;
- les courriers relevant de la gestion courante du service :
 - comptabilité des dépenses engagées, gestion des stocks, suivi des fournisseurs,
 - gestion courante des contrats et des conventions,
 - élaboration et suivi du plan d'équipement hôtelier,
 - politique de maintenance biomédicale,
 - gestion des équipements lourds,
 - encadrement et gestion des secteurs logistiques (cuisine, blanchisserie, manutention, reprographie, prestataires de service...),
 - référent du Centre Hospitalier Eure-Seine, dans le cadre de l'adhésion au groupement de coopération sanitaire UNI-H.A.,
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté au service des achats, de la logistique et des ressources matérielles, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.

Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 12 décembre 2019



La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Laurence STECLEBOUT

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-12-020

ds 2019-35 ga Madame Steclebout

Renouvellement de la délégation de signature

DECISION DG N° 2019-35
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la fonction de Responsable des achats, de la logistique et des ressources matérielles au sein de la Direction des ressources matérielles exercée par **Madame Laurence STECLEBOUT**,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Laura LEFRANC**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Laurence STECLEBOUT**, aux seules fins de prendre toutes dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), **Madame Laurence STECLEBOUT** est habilitée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;

Décision DG N° 2019-35

- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3

À l'issue de sa garde, **Madame Laurence STECLEBOUT** est tenue de rédiger un rapport de garde circonstancié rendant compte des décisions prises au nom du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.
Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 12 décembre 2019



La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Laurence STECLEBOUT

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-18-008

ds 2019-41 drh Madame Lephay

Renouvellement de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2019-41
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision N°2019-90 relative au recrutement de **Monsieur David DELEDICQUE** en tant que Directeur adjoint des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- VU la fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des ressources humaines exercée par **Madame Gloria LEPHAY** ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Madame Laura LEFRANC, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Gloria LEPHAY**, exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision. Par ailleurs, et à ce titre, elle est désignée en tant qu'ordonnateur suppléant s'agissant du fonctionnement de la Direction des ressources humaines.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David DELEDICQUE**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines, **Madame Gloria LEPHAY** est habilitée à signer :

- les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de la gestion de la carrière des agents relevant du titre IV du statut général de la fonction

publique et aux agents contractuels des établissements mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- les actes et documents relatifs à la rémunération des personnels du Centre Hospitalier Eure-Seine résultant notamment de sa qualité d'ordonnateur suppléant ;
- les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements ;
- les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Ressources humaines ;
- les évaluations et la notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la fonction publique et des agents contractuels du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.

Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 17 décembre 2019



La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Gloria LEPHAY

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-17-061

ds 2019-49 ac Madame Scipion

Renouvellement de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2019-49
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la nomination de **Madame Laurence BUCOURT** en qualité de faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière au sein du service accueil-clientèle à compter du 16 janvier 2017,
- VU la fonction d'adjoint des cadres hospitaliers au sein du service accueil-clientèle, exercée par **Madame Françoise SCIPION**,

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laura LEFRANC, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Françoise SCIPION**, exerçant les fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers au sein du service accueil-clientèle, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision. Par ailleurs, et à ce titre, elle est désignée en tant qu'ordonnateur suppléant s'agissant du fonctionnement du service de l'accueil-clientèle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BUCOURT**, et afin d'assurer la continuité du service accueil-clientèle, **Madame Françoise SCIPION** est habilitée à signer les actes et documents suivants :

- les autorisations de sortie d'un corps pour un transport de corps sans mise en bière ;

- les demandes de transport et de crémation pour les enfants mort-nés, ainsi que les bulletins de dispersion des cendres ;
- les actes relatifs à l'Etat civil en matière de déclaration de naissance et de décès en relation avec la mairie d'Evreux ;
- les bordereaux de titres ;
- les courriers relevant de la gestion courante du service de l'accueil-clientèle du site d'Evreux et notamment ceux relatifs à la gestion des réclamations en matière de facturation ;
- les bulletins de situation des patients hospitalisés ;
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté au service de l'accueil-clientèle du site d'Evreux et notamment, les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la réduction du temps de travail et les congés annuels et les évaluations.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.

Cette décision annule **la décision DG N°2015-47**.

Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 17 décembre 2019



La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Françoise SCIPION

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-17-060

ds 2019-54 daj Madame Gilles

Renouvellement de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2019-54
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision n°2018-06 portant nomination de **Madame Claudie GATHION** en tant que Directrice Adjointe en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Patients à compter du 5 février 2018,
- VU le recrutement de **Madame Marie GILLES** au poste d'adjoint des cadres à la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Patients à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claudie GATHION**, et afin d'assurer la continuité de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Patients, **Madame Laura LEFRANC**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Marie GILLES**, exerçant les fonctions d'adjoint des cadres à la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Patients, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte, les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations ;
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponses aux patients, compléments d'enquête et bordereaux de facturation), et à la gestion des réclamations des usagers (demandes d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courriers d'accusé réception au patient, courriers de réponse aux réclamations) ;
- la représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec l'assureur de l'établissement (déclarations de sinistre, informations aux responsables de structure interne et praticiens, demandes de complément d'enquête dans les services et réponses à l'assureur) ;
- les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.
Cette décision annule **la décision DG N°2019-08**
Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 17 décembre 2019



La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Marie GILLES

Décision DS N° 2019-54

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-18-010

ds 2019-57 pharmacie Madame Bergon

Renouvellement de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2019-57
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision n° 2019-32 du 02 janvier 2019 nommant **Madame le Docteur Séverine BERGON** en tant que responsable de structure interne de la Pharmacie, à compter du 1^{er} janvier 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laura LEFRANC, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame le Docteur Séverine BERGON** aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Madame le Docteur Séverine BERGON est habilitée à signer les documents suivants :

- les bons de commandes (spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux) pour tous comptes d'exploitation gérés par le secteur de la Pharmacie du Centre Hospitalier Eure-Seine,
- les factures et l'attestation du service fait pour tous comptes d'exploitation gérés par la Pharmacie du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.
Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 18 décembre 2019



La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Séverine BERGON

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-18-011

ds 2019-61 ifsi bf-Mesdames Feuilloley et Henri

Renouvellement de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2019-61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 31 juillet 2019 portant nomination de **Madame Florence RAGUENES**, à compter du 1^{er} septembre 2019, en qualité de Directrice des soins, coordinatrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, d'aide-soignant et d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Eure-Seine à Evreux ;
- VU la décision **DG N°2019-68** portant affectation de **Madame Florence RAGUENES** en tant Directrice des soins coordinatrice de l'institut de formation en soins infirmiers, d'aide-soignant et d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier Eure-Seine à Evreux ;

DECIDE

Article 1 : Dispositions Générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable

Décision DG N° 2019-61

- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Florence RAGUENES**, et afin d'assurer la continuité de la direction de l'institut de formation au Centre Hospitalier Eure-Seine, Mesdames **Brigitte FEUILLOLEY** et **Isabelle HENRI** sont autorisées à signer les documents tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les conventions de stages des étudiants ;
- les demandes de remboursement des frais pédagogiques ;
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats ;
- les courriers relevant de la gestion courante de l'Institut de Formation de Soins Infirmiers.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.

Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Cette décision annule la décision **DG N° 2019-18**.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 18 décembre 2019

La Directrice par intérim

Laura LEFRANC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Laura Lefranc", written over the printed name.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Brigitte FEUILLOLEY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Brigitte Feuilloy", written over the printed name.

Isabelle HENRI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Isabelle Henri", written over the printed name.

Décision DG N° 2019-61

DDCS

27-2019-12-19-005

Arrêté n° DDCS/19-51 portant agrément de VPS Résidents
Temporaires pour réaliser des opérations d'occupation de
locaux vacants par des résidents temporaires



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDCS/19-51
portant agrément de VPS Résidents Temporaires
pour réaliser des opérations d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants en vue de leur protection et préservation, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n°2019-497 du 22 mai 2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par VPS Résidents Temporaires dont le siège social est situé 8 rue Bernard Buffet Le Cardinet 75 017 Paris ;

Vu l'accusé de réception du 5 décembre 2019 demandant des pièces complémentaires ;

Vu les compléments apportés par VPS Résidents Temporaires le 9 décembre 2019 ;

Considérant que VPS Résidents Temporaires justifie de son aptitude à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation des bâtiments par des résidents temporaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

VPS Résidents Temporaires est agréé pour pour réaliser des opérations d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour toute la durée de l'expérimentation (cinq ans) prévue par la loi et pour l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Contrôle et Engagements :

VPS Résidents Temporaire informera le préfet de département et le maire concernés par la mise en oeuvre d'opérations d'occupation temporaire.

VPS Résidents Temporaires s'engage à confier au service intégré d'accueil et d'orientation l'orientation vers 5% des places de ces locaux des personnes en difficultés mentionnées au L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles

De plus , il adressera chaque année au préfet de l'Eure qui lui a délivré l'agrément :

- la liste des opérations menées, en cours ou achevées dans l'année,
- leur localisation,
- leurs caractéristiques, notamment moyens techniques, financiers et humains mobilisés,
- le nombre de places proposées,
- la consistance et la surface estimée des locaux mis à disposition,
- leurs équipements,
- les caractéristiques des résidents temporaires notamment le nombre de personnes en difficulté (article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles),
- parmi les personnes en difficulté, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une orientation vers un logement adapté à leur situation au terme de leur contrat de résidence temporaire,
- la durée d'occupation des locaux,
- le montant moyen des redevances appliquées dans chaque opération.

Article 4 :

Le Préfet de l'Eure qui a délivré l'agrément peut en prononcer son retrait si les engagements ne sont pas respectés. Le retrait est prononcé après avoir informé l'organisme des griefs retenus à son encontre et l'avoir mis à même de présenter ses observations écrites ou, le cas échéant, orales.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale par interim, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le

19 DEC. 2019

Le Préfet,

Thierry COUDERT

DDFIP de l'Eure

27-2019-12-20-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de Val de
Reuil

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la délégation de signature du 19 août 2019 accordée par Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2019 à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, son adjoint ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison des travaux nécessités par l'arrêté comptable annuel, les services de la Trésorerie de Val de Reuil seront fermés les jeudi 26 et vendredi 27 décembre 2019, ainsi que tous les après-midi du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 4 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le vendredi 20 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de
l'Eure

Jean-Bertrand BIGUEY

DDPP de l'Eure

27-2019-11-13-006

Arrêté n°DDPP-19-200 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Mathilde ANDRIEUX



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 200

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde ANDRIEU

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par courrier du 26/10/19 par Madame Mathilde ANDRIEU née le 30/01/1992 à Bois Guillaume (76), domiciliée administrativement 9 rue Gambetta 27300 BERNAY.

Considérant que Madame Mathilde ANDRIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde ANDRIEU docteur vétérinaire administrativement domicilié 9 rue Gambetta 27300 BERNAY.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime, pour l'activité majeure « animaux de compagnie », et l'activité mineure « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Mathilde Andrieu, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Mathilde Andrieu pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

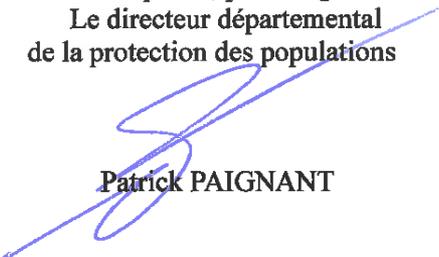
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 13 novembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-11-15-002

Arrêté n°DDPP-19-201 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Sébastien HOET



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 201

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sébastien HOET

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par Monsieur Sébastien HOET né le 17/02/1983 à Frameries, et domicilié administrativement 2 rue Augustin Fresnel 27270 BROGLIE.

Considérant que Monsieur Sébastien HOET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Sébastien HOET docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 rue Augustin Fresnel 27270 BROGLIE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Maritime, pour les activités majeures « animaux de compagnie », « ruminants », « équins » et « volailles ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Sébastien HOET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Sébastien HOET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

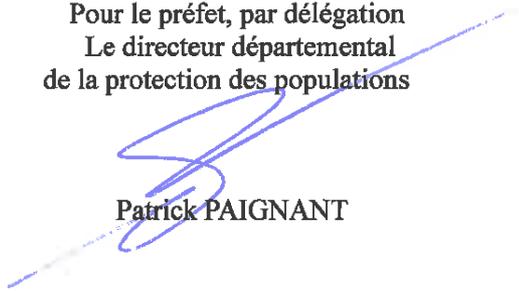
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 15 novembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-11-27-005

Arrêté n°DDPP-19-207 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Margaux NAUDIN



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 207

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Margaux NAUDIN

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 24/11/19 par Madame Margaux NAUDIN née le 14/01/1993 à Rouen (76), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de l'Andelle, 300 rue de la Libération 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE.

Considérant que Madame Margaux NAUDIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margaux NAUDIN docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Andelle, 300 rue de la Libération 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados, de la Seine-Maritime et des Yvelines, pour l'activité majeure « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Margaux NAUDIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Margaux NAUDIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

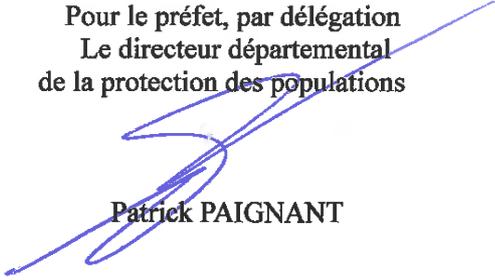
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-12-06-006

Arrêté n°DDPP-19-212 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 212

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion DEVEDEIX

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande transmise par la DDPP des Hauts-de-Seine par mail le 25/11/19 et initialement effectuée par Madame Marion DEVEDEIX née le 11/02/1994 à Poitiers, exerçant 2 rue Raymond Barbet 92000 NANTERRE et domiciliée administrativement 49 route de Lyons 27460 IGOVILLE.

Considérant que Madame Marion Devedeix remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion Devedeix docteur vétérinaire administrativement domicilié 49 route de Lyons 27460 Igoville

Cette habilitation concerne le département des Hauts-de-Seine, pour l'activité majeure « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Marion Devedeix, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Marion Devedeix pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

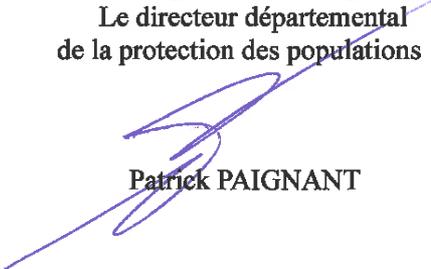
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 06 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-12-16-007

Arrêté n°DDPP-19-228 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Marianne GAVE



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 228

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marianne GAVE

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par courrier le 05/12/19 par Madame Marianne GAVE née le 11/02/1995 à Cambrai (59), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Charentonne, 2 rue Augustin Fresnel 27270 BROGLIE.

Considérant que Madame Marianne GAVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marianne GAVE docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Charentonne, 2 rue Augustin Fresnel 27270 BROGLIE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados, et de la Seine-Maritime, pour les activités majeures « animaux de compagnie », « ruminants », « équins » et les activités mineures « suidés » et « volailles ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Marianne GAVE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Marianne GAVE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

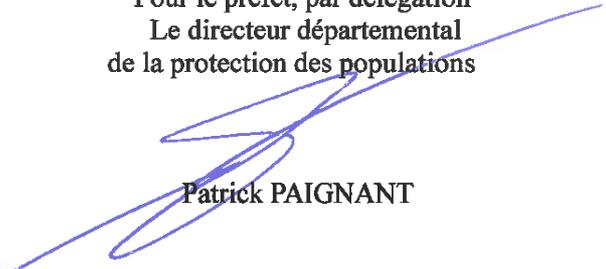
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 16 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations


Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-12-19-008

Arrêté n°DDPP-19-230 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 230

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par Monsieur Thierry GILLOTAY né le 14/09/1989 à Anderlecht, et domicilié administrativement Clinique vétérinaire GBB, 16 avenue du Marechal Leclerc 27600 GAILLON.

Considérant que Monsieur Thierry GILLOTAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thierry GILLOTAY docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire GBB, 16 avenue du Marechal Leclerc 27600 GAILLON.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, pour l'activité majeure « équins » et pour les activités mineures « animaux de compagnie » et « ruminants ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

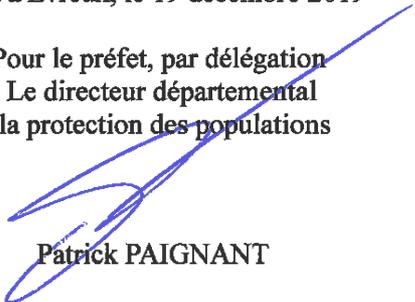
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 19 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDTM

27-2019-12-09-010

19-289-Arrêté portant sur transfert du domaine public
fluvial

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-289
Portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine de Seine Eure Agglomération et Igoville du domaine public fluvial Eure et Andelle et des biens accessoires

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code général de la propriété publique,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 32 et titre V,
- le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution du domaine public fluvial de l'État et des collectivités territoriales,
- la circulaire du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'État vers les collectivités territoriales et leurs groupements,
- l'arrêté du 13 mai 2009 du Préfet de bassin Seine Normandie donnant délégation de compétence pour signer les actes de gestion du domaine public fluvial Eure et Andelle,
- l'avis du Président de la Région Normandie réputé favorable en date du 30 octobre 2019,
- la demande de Seine Eure Agglo par délibération du conseil communautaire 2019-66,
- la convention de transfert entre l'État et Seine Eure Agglomération du 8 juillet 2019.

CONSIDERANT

- que l'État n'a pas vocation à gérer une rivière non navigable,
- que Seine Eure Agglomération exerce déjà la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur l'Eure non domaniale,
- que la Région n'est pas candidate à la reprise du domaine public fluvial,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La partie du domaine public fluvial de l'Eure entre l'ancienne écluse de Louviers et la limite des communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine est déclassée du domaine de l'État et reclassée dans le domaine de Seine Eure Agglomération.

Article 2 – La partie de l'Andelle entre la limite communale des communes de Pîtres et Romilly-sur-Andelle jusqu'à son débouché avec la Seine est déclassée du domaine de l'État et reclassée dans le domaine de Seine Eure Agglomération.

Article 3 – La passerelle de l'île aux moines située à Martot, le déversoir de Pont-de-l'Arche, le plan d'eau de Martot, les nouveaux pontons de Val de Reuil, Criquebeuf-sur-Seine et Pont-de-l'Arche, l'ancienne porte marinière de Pont-de-l'Arche et l'ancienne écluse de l'Île-du-Roy sont déclassés du domaine de l'État et reclassés dans le domaine de Seine Eure Agglomération.

Article 4 – Les parcelles cadastrales en annexe, propriétés de l'État, nécessaires à la gestion et l'entretien du domaine public fluvial sont cédés à Seine Eure Agglomération.

Article 5 – Les actifs corporels liés à la gestion halieutique du plan d'eau d'Igoville (tables, pontons, barrière) sont déclassés du domaine de l'État et reclassés dans le domaine de la commune d'Igoville.

Article 6 – Les autorisations d'occupation temporaire accordées par l'État ainsi que les baux de pêche sont transférés à Seine Eure Agglomération qui bénéficie des redevances d'occupation et d'usage. Les arrêtés préfectoraux fixant les montants des redevances sont modifiés au bénéfice du nouveau propriétaire.

Article 7 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 8 – A partir du 1^{er} janvier 2020, Seine Eure Agglomération autorise l'État à terminer les travaux restants à réaliser, à savoir l'abattage de peupliers, l'installation de pontons, et la réalisation de travaux de restauration de plans d'eau et zones humides, et ceci jusqu'à leur achèvement.

Article 9– Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

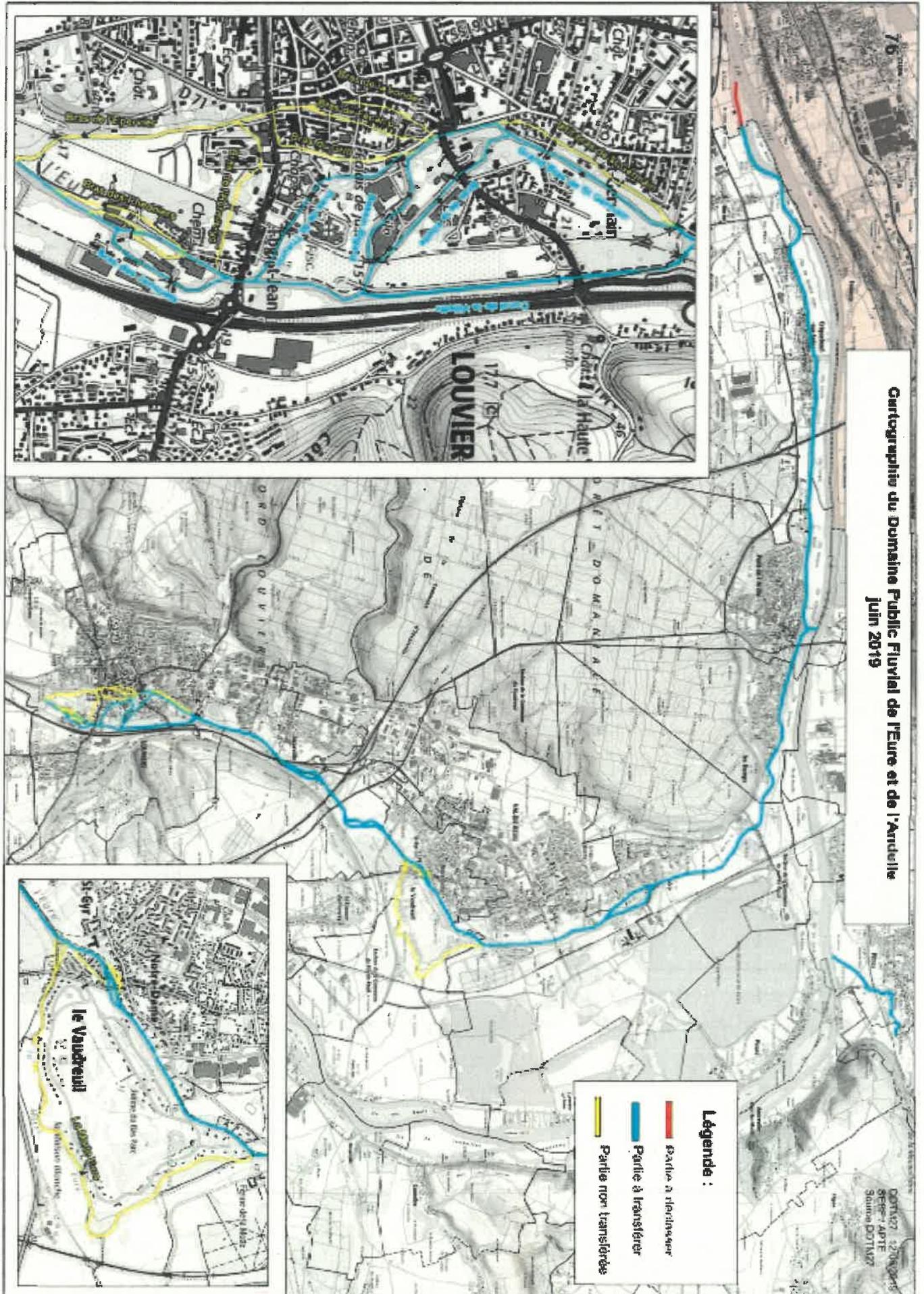
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10– Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et les maires des communes riveraines du domaine public transféré sont destinataires du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes riveraines du domaine public transféré.

Évreux, le 9 décembre 2019

Le préfet

Thierry COUDERT



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél: 02 32 29 60 60
 Heures d'ouverture au public: du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Liste des parcelles foncières transférées

Codeident	Ident	Adresse Parcelle	Surface (m ²)	Propriétaire
270196 A0506	A0506	0 ILE SAINT PIERRE	2180	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270196 A0526	A0526	0 ILE SAINT PIERRE	938	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270196 A0544	A0544	0 ILE SAINT PIERRE	710	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270196 A0500	A0500	0 ILE SAINT PIERRE	18328	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270365 D1106	D1106	0 LE VILLAGE	1234	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270365 ZC0113	ZC0113	0 LE PORT	3310	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270365 ZC0172	ZC0172	0 LE PORT	1624	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270394 A0261	A0261	0 ILE AUX MOINES	956	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270394 A0300	A0300	0 ILE AUX MOINES	638	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270394 A0295	A0295	0 ILE DU COURANT	210	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270394 A0298	A0298	0 ILE DU COURANT	30704	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270394 A0249	A0249	0 ILE AUX MOINES	2557	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270394 ZA0134	ZA0134	0 QUATRE AGES	355	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270469 A0015	A0015	0 ILE D HARCOURT	13030	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270469 B0001	B0001	0 ILE DE LA POTERIE	1250	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270469 B0006	B0006	0 ILE DE LA POTERIE	6430	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
270469 B0983	B0983	0 ILE DE LA POTERIE	8067	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DDTM

27-2019-12-20-003

19-293-portant autorisation tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-293 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – L'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-282 en date du 2 décembre 2019 autorisant Monsieur JP DELACOURT à effectuer des tirs de nuit aux sangliers sur les communes de **TERRES DE BORD, LA HAYE MALHERBE, LOUVIERS, LA HAYE LE COMTE et SURVILLE** est prolongé jusqu'au **30 janvier 2020**.

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 20 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre THINUS



Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2019-09-20-001

Règlement intérieur_CLAH_CASE_2019

Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) CASE_2019

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure constituée à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dont la composition fixée par arrêté au 23/09/2019 a été notifiée au préfet du département de l'Eure.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le décret n° 2017- 831 du 5 mai 2017, relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signées le 24 août 2016 entre le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure représenté par M. Bernard LEROY et l'Etat représenté par M. Thierry COUDERT, Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de gestion conclue le 24 août 2016 entre le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure représenté par M. Bernard LEROY et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par M.Thierry COUDERT, Préfet du département de l'Eure,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil départemental réunie de façon dématérialisée le 20/09/2019 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Président de la communauté d'Agglomération Seine-Eure ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

¹ Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal

mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
 2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).
- 2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

- aux dossiers locatifs de plus de 5 logements ou de plus de 100 000 € HT de travaux
- aux projets de travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- aux projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, avec un coefficient d'insalubrité compris entre 0,30 et 0,40
- Ainsi qu'à tout dossier sensible par la nature des travaux ou le statut des demandeurs et tout dossier faisant l'objet d'une demande d'avis préalable par le propriétaire.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Article 7

Approbation / Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Evreux le 20/09/2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,


E. TOUZARD



Par délégation
Le Directeur Général

Régis PETIT

³ Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2019-09-20-002

règlement intérieur_CLAH_CD_2019

*Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) Conseil
Départemental (CD) 2019*

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Eure constituée à l'initiative du Président du Conseil départemental et dont la composition fixée par arrêté du 19/09/2019 a été notifiée au préfet du département de l'Eure.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le décret n° 2017- 831 du 5 mai 2017, relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 1 aout 2019 entre le Conseil départemental de l'Eure représenté par son Président M. Pascal LEHONGRE et l'État représenté par M. Thierry COUDERT, Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de gestion conclue 1 aout 2019 entre le Conseil départemental de l'Eure représenté par son Président M. Pascal LEHONGRE, et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Thierry COUDERT, Préfet du département de l'Eure,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil départemental réunie le 20/09/2019 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Président du Conseil départemental de l'Eure ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

1 Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Relevé de décision

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des relevés de décision signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les relevés de décision des réunions font mention des membres

présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le relevé de décision mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du relevé de décision est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requise

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président du Conseil départemental de l'Eure dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
2. En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

- aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV);
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7);
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J);

2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégué de compétences.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

- aux dossiers locatifs de plus de 5 logements ou avec un coût total de plus de 100 000 € HT de travaux.
- aux projets de travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés pour les projets de propriétaires occupants portant sur des réhabilitations partielles uniquement
- aux projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, avec un coefficient d'insalubrité compris entre 0,30 et 0,40 (zone « intermédiaire ») en vue de l'application du plafond majoré
- aux projets de propriétaires bailleurs dont le niveau minimal de performance ne peut atteindre l'étiquette « D » en raison d'un risque sanitaire ou un surcoût disproportionné et pour lesquels il est possible d'exiger l'étiquette « E » dans les cas particuliers prévus par l'instruction du 4 juin 2013
- Ainsi qu'à tout dossier sensible par la nature des travaux ou le statut des demandeurs et tout dossier faisant l'objet d'une demande d'avis préalable par le propriétaire.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

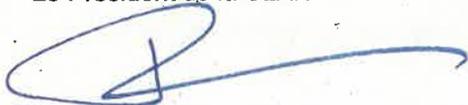
Article 7

Approbation / Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Évreux le 20/09/2019 est annexé après signature au relevé de décision de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié au préfet du département.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,



E Touzet

³ Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-19-007

AP portant agrément de la chambre de métiers et de
l'artisanat de l'Eure à l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises
agrément pour six ans



ARRÊTÉ n° DELE/BERPE/19/1722
portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu :

- la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Pascale RIEU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement;
- le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, reçu le 17 décembre 2019, présenté par Monsieur Stéphane MARIE, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure (N° SIREN : 182 700 021) sise 8 boulevard du Président Allende – Cité de l'Artisanat – 27092 Evreux Cedex 9;

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure dispose pour l'activité de domiciliation d'entreprises d'un seul établissement situé à l'adresse précitée ;

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

1 / 2

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure dispose, dans les locaux de cet établissement, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, représentée par Monsieur Stéphane MARIE, président, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro **27-AG-017**.

Article 2 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, représentée par Monsieur Stéphane MARIE, président, sise 8 boulevard du Président Allende – Cité de l'Artisanat – 27092 Evreux Cedex 9, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé à la même adresse;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 19 décembre 2019



Pour le préfet et par délégation,
La directrice,


Pascale RIEU

préfecture de l'Eure

27-2019-12-20-005

Arrêté n° CAB/COM/2019-308 désignant les journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2020



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°CAB/COM/2019-308 désignant les journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU le décret n°97-1065 du 20 novembre 1977 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- VU le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice d'expertise comptable ;
- VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU les lignes directrices diffusées le 21 novembre 2019 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
- VU l'avis des ouvertures des candidatures à l'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales et des services de presse en ligne du 25 novembre 2019 ;
- VU les demandes des soumissions par les sociétés éditrices ;
- VU le procès-verbal d'analyse des candidatures ;
- Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Titre de presse

Editeur

PARIS-NORMANDIE
N°CPPAP : 1224C85001

Société Normande d'Information et de Communication
113, boulevard de Strasbourg
76066 LE HAVRE CEDEX

EURE-INFOS
N°CPPAP : 1122C82545

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

LA DEPECHE
Editions d'Evreux, Louviers et Verneuil
N°CPPAP : 0224C84294 – 0224C92297 -
0224C92298

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

L'EVEIL NORMAND
N°CPPAP : 0224C79759

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

L'EVEIL DE PONT-AUDEMER
N°CPPAP : 0224C80200

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

L'IMPARTIAL
N°CPPAP : 0222C81290

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

LE COURRIER DE L'EURE
N°CPPAP : 1124C79890

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

LE DEMOCRATE VERNONNAIS
N°CPPAP : 0221C84244

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

LE REVEIL NORMAND
N°CPPAP : 1024C81855

Publihebdos SAS
13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

L'EURE AGRICOLE ET RURALE
N°CPPAP : 0324T84387

SARL SAEC
2 voie de la Garenne – CS 93244
27032 EVREUX CEDEX

Article 2 : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

Article 3 : Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 4 : L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de

publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 5 : Les remises ou ristournes de quelque nature que ce soit ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

Article 6 : La parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales est une règle impérative, à laquelle il ne pourrait exceptionnellement, être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'introduction :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure – Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS92201 – 27022 EVREUX CEDEX ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la Culture – Ministre de la Culture – 182 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS). L'absence de réponse de l'administration au cours d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, les maires, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministre de la Culture et notifié aux candidats à l'habilitation.

Evreux, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet


Thierry COUDEKERQUE

préfecture de l'Eure

27-2019-12-20-006

Arrêté n° CAB/COM/2019-309 désignant les services de
presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires
et légales pour l'année 2020



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°CAB/COM/2019-309 désignant les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°97-1065 du 20 novembre 1977 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

VU le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice d'expertise comptable ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices diffusées le 21 novembre 2019 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU l'avis des ouvertures des candidatures à l'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales et des services de presse en ligne du 25 novembre 2019 ;

VU les demandes des soumissions par les sociétés éditrices ;

VU le procès-verbal d'analyse des candidatures ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au choix des parties, dans l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée comme suit :

Service de presse en ligne

Editeur

Actu.fr

N°CPPAP : 0622Y93442

Leparisien.fr

N°CPPAP : v1220Y90112

Ouest-france.fr

N°CPPAP : 1220Y90832

Paris-normandie.fr

N°CPPAP : 0120Y90224

Tendanceouest.fr

N°CPPAP : 0122Z92598

Publihebdos SAS

13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES CEDEX 9

SAS Le Parisien Libéré

10, boulevard de Grenelle
75015 PARIS

Société Ouest-France

10, rue du Breil
35051 RENNES CEDEX 9

Société Normande d'Information et de Communication

113, boulevard de Strasbourg
76066 LE HAVRE CEDEX

La Manche Libre

Quai Joseph Leclerc-Hardy
50000 SAINT-LO

Article 2 : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même service de presse en ligne.

Article 3 : Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 4 : L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 5 : Les remises ou ristournes de quelque nature que ce soit ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

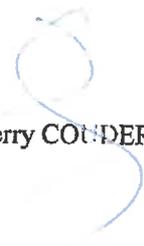
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'introduction :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure – Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS92201 – 27022 EVREUX CEDEX ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la Culture – Ministre de la Culture – 182 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS). L'absence de réponse de l'administration au cours d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, les maires, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministre de la Culture et notifié aux candidats à l'habilitation.

Evreux, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-18-009

Fusion SAEP Beuzeville SAEP CLT - arrêté de fusion

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-54 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019-54 portant création
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat
d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville**

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1947, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville issu de la fusion du SAEP de Cormeilles, du SAEP de Thiberville et du syndicat d'eau de la région du Lieuvin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-6 du 7 mars 2019 portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville ;

Vu la notification de l'arrêté interpréfectoral précité au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et au syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, ainsi qu'à leurs communes membres ;

Vu le projet de statuts annexé à l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu le courrier du 28 mai 2019 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu la délibération du comité syndical du SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville du 26 mars 2019 et du SIAEP de Beuzeville du 4 juin 2019 rendant un avis favorable à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SIAEP de Beuzeville et du SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 62 communes intéressées membres des SIAEP de Beuzeville et SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, ayant émis un avis favorable au périmètre et aux statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 2 communes intéressées membres des SIAEP de Beuzeville et SAEP Cormeilles, Lieuvain, Thiberville, ayant émis un avis défavorable au périmètre et aux statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie en formation plénière le 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados réunie en formation plénière le 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-27 du CGCT, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ne peut être prononcée qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et les statuts exprimés par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont réunies, dans la mesure où, sur les 80 conseils municipaux qui devaient se prononcer, représentant une population totale de 40 834 habitants, 62 se sont prononcés favorablement, représentant une population totale de 32 917 habitants, et que l'avis des 16 conseils municipaux qui n'ont pas délibéré, représentant une population totale de 7445 habitants, est réputé favorable ;

Considérant que les conditions d'opposition au transfert de la compétence eau à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle n'ont pas été réunies, cette compétence est exercée par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à compter du 1^{er} janvier 2020 ; celle-ci sera donc membre du nouveau syndicat en représentation substitution de ses communes adhérentes aux syndicats fusionnés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Création du syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvain »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un nouveau syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvain, Thiberville.

Ce nouveau syndicat mixte fermé est distinct des personnes morales fusionnées. Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et le syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvain, Thiberville sont dissous à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nouveau syndicat, qui relève des syndicats mixtes fermés tels que définis à l'article L.5711-1 du code général des collectivités locales (CGCT), prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvain – SIAEP du Lieuvain ».

Son siège est fixé : 133 rue Albert Sorel 27210 BEUZEVILLE.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable est composé :

► des 69 communes suivantes :

Sur la totalité de leur territoire :

- Asnières
- Bailleul-la-Vallée
- Barville
- Bazoques
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Le Bois-Hellain
- Boulleville
- Bournainville-Faverolles
- Brétigny
- La Chapelle-Bayvel
- La Chapelle-Hareng
- Conteville
- Cormeilles
- Drucourt
- Duranville
- Epaignes
- Epreville-en-Lieuvin
- Fatouville-Grestain
- Le Favril
- Fiquefleur-Equainville
- Folleville
- Fontaine-la-Louvet
- Fort-Moville
- Foulbec
- Fresne-Cauverville
- Giverville
- Heudreville-en-Lieuvin
- La Lande-Saint-Léger
- Lieurey
- Livet-sur-Authou
- Malouy
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Le Mesnil-Saint-Jean
- Morainville-Jouveaux
- Morsan
- Neuville-sur-Authou
- Noards
- La Noë-Poulain
- Notre-Dame-d'Epine
- Piencourt
- Les Places
- Le Planquay
- La Poterie-Mathieu
- Saint-Aubin-de-Scellon
- Saint-Benoît-des-Ombres
- Saint-Christophe-sur-Condé
- Saint-Etienne-l'Allier
- Saint-Georges-du-Vièvre
- Saint-Grégoire-du-Vièvre
- Saint-Maclou
- Saint-Martin-Saint-Firmin
- Saint-Pierre-de-Cormeilles
- Saint-Pierre-de-Salerne
- Saint-Pierre-des-Ifs
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Siméon
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Saint-sylvestre-de-Cormeilles
- Saint-Victor-d'Epine
- Saint-Vincent-du-Boulay
- Le Theil-Nolent
- Thiberville
- Le Torpt
- Vannecrocq

Et pour partie du territoire communal :

- Boissy-Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray
- Saint-Mards-de-Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- Bonneville-la-Louvet (département du Calvados) : le Nord-Est de la commune.

► et de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, en représentation substitution des 11 communes suivantes :

- Authou
- Campigny
- Condé-sur-Risle
- Freneuse-sur-Risle
- Les Préaux
- Saint-Symphorien
- Selles
- Tourville-sur-Pont-Audemer
- Toutainville
- Triqueville

Et pour partie du territoire communal :

- Saint-Philbert-sur-Risle : plateau du Vièvre

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin est le trésorier de Beuzeville.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au nouveau syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux structures fusionnées sont repris par le nouveau syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Des statuts

Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : De la gouvernance

La composition du comité syndical du nouveau syndicat est définie dans les statuts annexés au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 6 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2020.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le nouveau syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, sous le contrôle du service départemental des Archives de l'Eure.

Un bordereau de transfert des archives sera cosigné par les présidents des structures dissoutes et par celui de la structure héritant des missions de ces dernières.

Une copie en sera adressée au directeur du service départemental des Archives.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 7 : Des budgets

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin disposera d'un budget principal et de deux budgets annexes suivants :

- un budget annexe régie avec prestataires de service ;
- un budget annexe affermage.

Article 8 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2020, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin, issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Des voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 10 : De l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 18 décembre 2019

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Le Préfet du Calvados,



Laurent FISCUS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU LIEUVIN

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019 - 54 du 18 décembre 2019 portant création syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville

ARTICLE 1 - Objet du syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence eau potable que lui transfèrent ses collectivités membres.

Le syndicat a pour objet de faciliter la réalisation de l'adduction d'eau potable, l'exploitation des réseaux à créer sur l'ensemble du territoire, la réalisation, la gestion des ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau potable et la protection des ressources en eau dont :

- Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable (dans le respect de l'article R.1321-2 du code de la santé publique) ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale,
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale (schéma directeur AEP, étude diagnostique, recherche en eau...)
- L'entretien, l'extension, le renforcement, le renouvellement et la création de réseaux de distribution d'eau potable et branchements sur le territoire des communes membres ainsi que sur les communes limitrophes quand les conditions techniques le requièrent.
- L'exploitation et la création de nouvelles installations techniques, de pompage, de traitement et de stockage ainsi que la protection de la ressource en eau.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable du Lieuvin – SIAEP du Lieuvin »

ARTICLE 2 – Composition du syndicat

Le nouveau syndicat est composé :

→ **des 69 communes suivantes :**

• Sur la totalité de leur territoire :

- ▶ Asnières, Bailleul la Vallée, Barville, Bazoques, Bournainville-Faverolles, Brétigny, La Chapelle Hareng, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Le Favril, Folleville, Fontaine la Louvet, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville en Lieuvin, Lieurey, Livet sur Authou, Malouy, Morainville-Jouveaux, Morsan, Neuville sur Authou, Noards, La Noë Poulain, Notre Dame d'Epine, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie Mathieu, Saint Aubin de Scellon, Saint Benoit des Ombres, Saint Christophe sur Condé, Saint Etienne l'Allier, St Georges du Vièvre, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Martin-Saint Firmin, Saint Pierre de Cormeilles, Saint Pierre de Salerne, Saint Pierre des Ifs, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Victor d'Epine, Saint Vincent du Boulay, Le Theil Nolent, Thiberville.

La commune nouvelle ; Le Mesnil Saint Jean issue de la fusion de St Georges du Mesnil et St Jean de la Léqueraye au 1^{er} janvier 2019.

- ▶ Berville sur Mer, Beuzeville, Le Bois Hellain, Boulleville, La Chapelle Bayvel, Conteville, Epaignes, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande Saint Léger, Manneville la Raoul, Martainville, Saint Maclou, Saint Pierre du Val, Saint Sulpice de Grimbouville, Le Torpt, Vannecrocq.

• Et pour partie du territoire :

- ▶ Boissy Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray,
- ▶ Saint Mards de Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- ▶ Bonneville la Louvet (département du Calvados) : le Nord-Est de la commune

→ **de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, en représentation substitution de ses 11 communes membres suivantes :**

• Sur la totalité de leur territoire :

- ▶ Authou, Campigny, Condé sur Risle, Freneuse sur Risle,
- ▶ Les Préaux, Saint Symphorien, Selles, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville.

• Et pour partie du territoire :

- ▶ Saint Philbert sur Risle : plateau du Vièvre

ARTICLE 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé :

133, rue Albert Sorel – 27210 BEUZEVILLE

ARTICLE 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. En cas de dissolution du syndicat, celle-ci pourra s'opérer selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Comité Syndical

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux ou conseil communautaire. Le mandat de délégué prend fin avec la fin du mandat municipal, à échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Composition du bureau

Le bureau du syndicat comprend :

- 1 président
- Un nombre de vice-présidents défini par le Comité Syndical (article L 5211-10 du CGCT), dont le 1^{er} sera obligatoirement issu de l'autre territoire d'origine que celui du président élu.
- 10 membres : 5 représentants par territoire d'origine

Les règles relatives au fonctionnement interne du Comité Syndical sont précisées par un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, et dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

ARTICLE 7 – Le règlement du service et les tarifs

Les règlements de service en vigueur de part et d'autre seront maintenus dans la limite des évolutions réglementaires afin de tenir compte des conditions initiales d'exécution des services, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de service.

La politique tarifaire et prestations sont proposées par le Bureau selon le principe de l'égalité de traitement et d'accès et adopté au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – Le personnel du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Un règlement intérieur, précisant les conditions de travail, les règles de discipline, ainsi que certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents sera mis en place dans les 3 mois qui suivent la création du syndicat, il est adopté ou modifié par le comité syndical.

ARTICLE 9 – Conventions de mandat et réalisation de prestations de service pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- Le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de mission de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'études et ou d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

ARTICLE 10 – Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du service public de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Les recettes du Syndicat seront conformes aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT, ainsi que d'éventuelles contributions de toute nature en lien avec l'exercice de la compétence et du service rendu ou de leurs conséquences.

